



PAR COURRIEL

Québec, le 6 mai 2025



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 16 avril 2025 par courriel.

Votre demande vise à obtenir les informations suivantes :

1. « Le nombre total de demandeurs d'asile ayant bénéficié de l'aide sociale ou de l'aide de dernier recours pour chacune des années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 (à ce jour).
2. Le montant total des chèques versés à ces demandeurs d'asile pour chaque année mentionnée ci-dessus.
3. Le nombre total de chèques versés pour chaque année, en lien avec l'aide sociale ou l'aide de dernier recours spécifiquement dédiée aux demandeurs d'asile.
4. Le nombre total de bénéficiaires ayant reçu l'aide sociale ou l'aide de dernier recours pour chacune des années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 (à ce jour).
5. Le montant total des chèques versés à ces bénéficiaires pour chaque année mentionnée ci-dessus.

...2

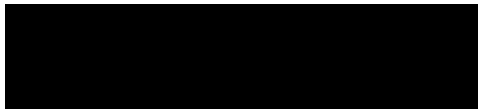
6. Le nombre total de chèques versés pour chaque année, en lien avec l'aide sociale ou l'aide de dernier recours, indépendamment de la situation administrative des bénéficiaires ».

Le secteur du Ministère concerné a procédé au repérage des documents.

Nous vous communiquons les documents repérés qui répondent à tous les points de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Données sur la clientèle demandeur d'asile à l'Assistance sociale
- janvier 2020 à mars 2025 -

Nombre d'adultes distincts demandeurs d'asile

	Année civile ¹					
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	N	N	N	N	N	N
Total	19 384	12 958	40 193	69 160	80 944	51 633

Chèques versés aux demandeurs d'asile

	Année civile ¹											
	2020		2021		2022		2023		2024		2025	
	Nombre total de chèques	Prestation totale versée	Nombre total de chèques	Prestation totale versée	Nombre total de chèques	Prestation totale versée	Nombre total de chèques	Prestation totale versée	Nombre total de chèques	Prestation totale versée	Nombre total de chèques	Prestation totale versée
Total	125 760	108 793 119,61 \$	76 378	65 860 843,52 \$	188 453	161 406 447,92 \$	407 901	369 417 001,59 \$	545 278	507 748 833,01 \$	123 333	120 064 114,63 \$

1. Pour l'année 2025, les données sont disponibles uniquement pour les mois de janvier à mars.

Données sur la clientèle à l'Assistance sociale
- janvier 2020 à mars 2025 -

Nombre d'adultes distincts

	Année civile ¹					
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	N	N	N	N	N	N
Total Assistance sociale	323 760	290 678	319 314	344 427	354 226	297 135

Chèques versés

	Année civile ¹											
	2020		2021		2022		2023		2024		2025	
	Nombre total de chèques	Prestation totale versée	Nombre total de chèques	Prestation totale versée	Nombre total de chèques	Prestation totale versée	Nombre total de chèques	Prestation totale versée	Nombre total de chèques	Prestation totale versée	Nombre total de chèques	Prestation totale versée
Total Assistance sociale	3 135 769	2 865 223 340,32 \$	2 796 474	2 702 048 400,08 \$	2 885 576	2 880 010 177,76 \$	3 099 906	3 291 951 074,99 \$	3 246 139	3 557 356 992,49 \$	810 307	910 241 879,04 \$

1. Pour l'année 2025, les données sont disponibles uniquement pour les mois de janvier à mars.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).